

Tel: 04.42.28.14.00

Mail: maire@cabries.fr

DECISION DU MAIRE

n° 2024/046/2387

<u>Objet</u> : Désignation de la S.C.P. LESOURD pour défendre les intérêts de la commune

Le maire de la commune de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22;

Vu la délibération n° 2020/039 du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire, notamment son 16°;

Vu le pourvoi en cassation formé par Mmes Scarlette VAISE et Charleine THINEL et par MM. Youndi DEBART, Ruben VAISE et David SANNIER à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 9 janvier 2024 pour les faits de création ou d'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six hébergements de loisirs sans permis d'aménager, pour les faits d'édification irrégulière de clôture soumise à déclaration préalable, pour les fait d'infraction aux dispositions du plan local d'urbanisme ;

Vu le budget de la commune ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de constituer avocat aux conseils en l'absence d'intervention en défense du ministère public représentant de l'Etat;

DECIDE en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: De désigner la SCP LESOURD - 10 rue Dumont d'Urville à PARIS (75116), pour assurer la défense des intérêts de la commune dans le cadre de ce pourvoi en cassation.

<u>ARTICLE 2</u>: L'avocat désigné représentera la commune pour l'ensemble des procédures relatives à l'affaire en cause, pour un montant de 4000 euros TTC.

ARTICLE 3: Les dépenses afférentes seront prélevées au budget de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera affichée, notifiée à S.C.P LESOURD et publiée ; ampliation en sera transmise à monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'État, ainsi qu'à monsieur le comptable public, responsable de la trésorerie de Berre l'Étang.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Directeur Général Adjoint des Services en charge des Ressources et moyens généraux est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peutêtre saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire,

Fait à Cabriès, le

Amapola A CENTRO 1 protectore 013-211300199-20240613-DEC-2024-046-DE Date de réception préfecture : 18/06/2024